



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Troisième Commission

Point 56 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme : promotion de la femme

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Ghana, Haïti, Honduras, Indonésie, Kirghizistan, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines et Sénégal : projet de résolution révisé

Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent expressément du problème de la traite des femmes et des filles, parmi lesquelles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et son Protocole facultatif², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁵, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et ses protocoles, et plus spécialement le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, et le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁸, ainsi que ses propres résolutions antérieures et celles de son organe subsidiaire, le Conseil des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Ibid., vol. 2131, n° 20378.

³ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁴ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 96, n° 1342.

⁶ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁷ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁸ Ibid., vol. 2241, n° 39574.



Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences et réunions au sommet international sur la question, et en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris au Sommet du Millénaire et au Sommet mondial de 2005 de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existaient déjà, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de victimes de la traite et protéger ces victimes,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que les informations portant sur la traite des femmes et des filles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁰,

Rappelant également le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé « La traite des êtres humains : tendances mondiales » et l'attention qui y était accordée à la traite des femmes et des filles,

Prenant note du Forum de Vienne contre la traite des êtres humains, tenu du 13 au 15 février 2008 dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, et du débat thématique sur la question de la traite des êtres humains qu'elle a organisé le 3 juin 2008,

Prenant note également du renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et du fait qu'une partie de sa tâche consistera à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, et notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge en matière de traite des êtres humains,

Constatant que les crimes sexistes sont inclus dans le Statut de la Cour pénale internationale¹¹ qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales et une restriction ou un obstacle à l'exercice de ces droits et libertés,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles originaires de certains pays en développement et en transition sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur d'une région ou d'un

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

pays ou entre des régions et des pays, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Consciente du fait qu'une partie de ce qui est fait actuellement pour lutter contre la traite des êtres humains n'est pas adaptée au sexe et à l'âge des victimes comme il le faudrait pour venir en aide efficacement aux femmes et aux filles qui sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de services et d'autres formes d'exploitation, ce qui souligne la nécessité d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge dans tout ce qui est fait pour combattre la traite des êtres humains,

Consciente également de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème spécial de la traite des femmes et des enfants, et en particulier des filles,

Consciente en outre des obstacles à la lutte contre la traite des femmes et des filles que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et l'insuffisance des ressources disponibles,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, y compris l'Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes aux fins de mariage, le tourisme sexuel exploitant les femmes et les enfants, la pédopornographie, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

Préoccupée aussi par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, et surtout de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi attiser la traite des êtres humains,

Notant qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains dans certaines parties du monde,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'information sur les meilleures pratiques, par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non

gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, et surtout des femmes et des enfants,

Réaffirmant également que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite, surtout des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire, attentive au sexe, à l'âge, à la sécurité et au respect intégral des droits fondamentaux des victimes, et s'adressant à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement les droits fondamentaux des victimes,

1. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques;

2. *Demande* aux gouvernements de décourager, en vue de la faire disparaître, la demande qui est la cause de la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sous toutes ses formes et, à cet effet, de multiplier les mesures préventives, notamment les mesures législatives, afin de dissuader les personnes qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'elles soient tenues de rendre des comptes;

3. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux éléments qui accroissent la vulnérabilité à la traite, à savoir la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles en vue de la prostitution et des autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé et du travail forcé, en vue de prévenir et d'éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil;

4. *Demande en outre* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et organismes qui s'occupent de conflits, de situations après un conflit, de catastrophes et autres situations d'urgence de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne;

5. *Engage* les gouvernements à élaborer et faire appliquer des mesures efficaces, adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux et à élaborer comme il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

6. *Engage également* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel et par des campagnes menées en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public à cette question, aux niveaux national et local;

7. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer la demande concernant le tourisme sexuel, en particulier à l'égard des enfants, par tous les moyens préventifs possibles;

8. *Engage* les gouvernements à mettre sur pied des programmes et politiques d'éducation et de formation et à envisager, selon que de besoin, d'adopter des lois pour prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

9. *Demande instamment* aux gouvernements d'envisager de signer et de ratifier, et aux États parties d'appliquer, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et ses protocoles, et en particulier son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et son Protocole facultatif², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant, respectivement, le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29 de 1930), la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111 de 1958) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182 de 1999);

10. *Invite* les États Membres à renforcer leurs programmes nationaux et à avoir recours à la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, et notamment en adoptant des initiatives ou des plans d'action régionaux¹², pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'information, la collecte de données ventilées par sexe et par âge et leurs autres moyens techniques, l'entraide judiciaire ainsi qu'en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, y compris à des fins d'exploitation sexuelle

¹² Telles que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales en matière de traite des êtres humains tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

commerciale, et pour veiller à ce que ces accords et initiatives soient tout particulièrement adaptés au problème de la traite qui touche les femmes et les filles;

11. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer toutes les formes de la traite d'êtres humains, vu qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation sexuelle commerciale et d'abus, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et de punir tant les coupables et les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, que les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;

12. *Engage vivement* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne sont pas punies du fait d'en avoir été l'objet et n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites du fait d'être entrées ou de séjourner irrégulièrement dans un pays;

13. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, organisations non gouvernementales comprises, pour encourager l'échange d'information et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, et en particulier de la traite, en communiquant des données ventilées par sexe et par âge;

14. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures conçues pour sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, pour décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, pour faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière, et pour souligner que la traite est un crime grave;

15. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes d'ensemble visant à assurer la réadaptation physique et psychologique des victimes de la traite et leur reclassement social, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, une aide juridique, dans une langue qu'elles comprennent notamment, et des soins de santé, y compris contre le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique;

16. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre et pour faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

17. *Engage également* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique;

18. *Invite instamment* les gouvernements à assurer ou améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes de la traite, surtout par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires intervenant en premier lieu, respecte pleinement les droits fondamentaux de ces victimes, soit adapté à leur sexe et à leur âge et soit conforme aux principes de la non-discrimination, raciale notamment;

19. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et leur permettent d'être soutenues et aidées comme il convient pour porter plainte sans crainte devant les autorités, de police ou autres, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et à veiller à ce que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi;

20. *Invite également* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à l'Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, et en particulier de l'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, et surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite;

21. *Invite* les entreprises des secteurs du tourisme et des télécommunications, y compris les médias, en particulier, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, mais surtout des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les droits de ses victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier;

22. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques pertinentes et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite;

23. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à faire en collaboration des études et des travaux de recherche communs sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière;

24. *Invite aussi* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et

en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à dispenser une formation aux responsables des services de police et de justice, de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins particuliers des femmes et des filles victimes de la traite;

25. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence se voient dispenser une formation qui leur apprenne à se conduire d'une manière qui ne favorise, ne facilite ni n'exploite la traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et prennent conscience du risque que courent les victimes des conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

26. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités respectivement compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport qui recense les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats dans le traitement des dimensions propres à chaque sexe du problème de la traite des êtres humains, ainsi que les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations au sujet des moyens de renforcer les démarches adaptées au sexe et à l'âge des victimes dans les différents volets de l'action contre la traite des êtres humains.

¹³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.